

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE
Conseil Communautaire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 09 SEPTEMBRE 2020

26 - Objet : DELIBERATION RETIRANT ET REMPLACANT LA DELIBERATION D'APPROBATION DU SCOT (DE-149-2019 du 16/10/2019) INTEGRANT LES MODIFICATIONS PORTEES AU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL D'ALBRET COMMUNAUTE APPROUVE LE 16/10/2019

N° Ordre : DE-135-2020

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'Urbanisme

Nomenclature : 2 1 1 Documents d'urbanisme - SCOT

L'an deux mille vingt, le 09 septembre à 19h, le Conseil de la Communauté ALBRET COMMUNAUTE était réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Buzet-sur-Baïse, après convocation du 02 septembre 2020, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Membres présents (44) :

Andiran : M. Lionel LABARTHE

Barbaste : M. Jean DUPONT

Bruch : M. Alain LORENZELLI

Buzet-sur-Baïse : Mme Patricia CHENUIL et M. Jean-Louis MOLINIE

Callignac : M. Alban CASSAGNABERE

Espiens : M. Serge LARROCHE

Feugarolles : M. Jean-François GARRABOS

Fioux : M. Joël AREVALLILO

Francescas : Mme Paulette LABORDE

Lamontjole : M. Pascal BOUTAN

Lannes-Villeneuve de Mézin : M. Jacques ECHEVERRIA

Lasserre : M. Guy LATOUR, suppléant

Lavardac : Mme Isabelle SALIS et MM. Georges BARBARA, Ludovic BIASOTTO et Sébastien CRUSSIÈRE

Le Fréchou : M. André APPARITIO

Le Nomdieu : -

Le Saumont : -

Mézin : Mme Dominique BOTTEON et M. Jacques LAMBERT et Jean-Michel MANABERA

Moncaut : M. Francis MALISANI

Moncrabeau : M. Nicolas CHOISNEL

Montgaillard : M. Henri de COLOMBEL

Montagnac-sur-Auvignon : M. Jean-Louis TOLOT

Montesquieu : -

Nérac : Mmes Laurence BERTHOUMIEU, Edith BUSQUET, Evelyne CASEROTTO, Stéphanie GARBAY, et MM. Serge ARNAUNE, Patrice DUFAU, Marc GELLY, Patrick GOLFIER, Frédéric SANCHEZ,

Pompley : M. Jean-Pierre SUAREZ,

Poudenas : M. Jean de NADAILLAC

Réaup-Lisse : M. Pascal LEGENDRE

Saint Pé Saint Simon : M. Michel SABATHIER

Saint-Vincent-de-Lamontjole : M. Daniel AIRODO

Sainte-Maure-de-Peyrlac : M. Robert LINOSSIER

Sos-Gueyze-Meylan : M. Didier SOUBIRON

Thouars-sur-Garonne : M. Jean-Pierre VICINI

Vianne : Mme Laurence BENLLOCH

Xaintrailles : Mme Michèle AUTIPOUT

Membres absents avant donné procuration (8) :

Barbaste : Mme Valérie TONIN à M. Jean DUPONT
Le Nomdieu : M. Jean-Pierre LUSSAGNET à M. Guy LATOUR
Le Saumont : M. Jean-Louis LALAUDE à M. Alain LORENZELLI
Montesquieu : M. Alain POLO à M. Jacques LAMBERT
Nérac : Mme Ana-Paula BES à M. Patrice DUFAU, Mme Mélanie SERRES-SOLANO à M. Patrick GOLFIER, M. Hugues DAVID à Mme Edith BUSQUET, M. Nicolas LACOMBE à M. Serge ARNAUNE

Membre absent excusé (1) :

Lasserre : M. Serge PERES, suppléé par M. Guy LATOUR

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis MOLINIE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Nombre de conseillers

En exercice : 52

Présents : 44

Votants : 52

Absents : 9

- Dont « pour » : 52

- Dont suppléé : 1

- Dont « contre » : 0

- Dont représentés : 8

- Dont abstention : 0

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.103-2 à L.103-6 relatifs à la concertation ; les articles L.104-1 à L.104-6 et R.104-1, R.104-2, R.104-7, R.104-18 à R.104-25 relatifs à l'évaluation environnementale ; les articles L.131-1 à L.131-3 relatifs à la compatibilité et la prise en compte ; les articles R.141-1 à R.141-9 relatifs au contenu ; les articles R.143-1 à R.143-9 relatifs à l'élaboration, la révision et la modification ; les articles R.143-14 à R.143-16 relatifs à la publicité ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Pays d'Albret-Porte de Gascogne du 27 juin 2013 définissant le périmètre du SCOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-339-0007 du 5 décembre 2013 arrêtant le périmètre du SCOT ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Pays d'Albret-Porte de Gascogne du 18 décembre 2013 prescrivant l'élaboration du SCOT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-021 du 28 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Albret Communauté, définissant ses statuts et ses compétences en matière d'Aménagement de l'espace et de planification de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 portant retrait de la commune de Saint-Laurent du périmètre de la Communauté de Communes Albret Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-02-19-0001 du 19 février 2018 portant réduction du périmètre du SCOT et portant dénomination « Albret Communauté » ;

Vu la délibération communautaire DE 125-2018 du 05 mai 2018 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil communautaire ;

Vu la tenue de trois réunions publiques le 27 juin 2016 à Mézin et à Francescas et le 07 juillet 2016 à Nérac ;

Vu la présentation du projet aux personnes publiques associées les 19 mai 2016, 14 novembre 2016 et 29 mai 2018 ;

Vu la délibération communautaire DE-095-2019 du 22 mai 2019 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération communautaire DE-196-2018 du 15 novembre 2018 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 13 mai 2019 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet de SCOT de l'Albret en date du 06 mars 2019 ;

Vu l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du SCOT ;

Vu l'arrêté AR-2019-112 du 21 mai 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de SCoT ;

Vu la tenue de l'enquête publique du 11 juin au 11 juillet 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquêteur en date du 07 août 2019 ;

Vu le dossier du SCoT soumis à approbation, annexé à la présente délibération ;

Vu la délibération d'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale d'Albret Communauté N° DE_149_2019, en date du 16 Octobre 2019 ;

Vu la transmission de la délibération d'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale d'Albret Communauté DE_149_2019 au contrôle de légalité en date du 24/10/2019 ;

Vu la transmission des pièces du dossier de Schéma de Cohérence Territoriale d'Albret Communauté au contrôle de légalité en date du 03 Juin 2020 ;

Vu le courrier de recours gracieux de Monsieur le Sous-Préfet de Marmande-Nérac en date du 29 Juillet 2020 joint en annexe ;

Monsieur le Président expose :

L'examen du Schéma de Cohérence Territoriale d'Albret Communauté, approuvé par la délibération DE-149-2019 du 16 Octobre 2019, a appelé les services de la Préfecture à faire un recours gracieux au titre du contrôle de légalité, sur diverses pièces du SCoT. En effet, il apparaît que certaines remarques formulées par les services de l'Etat sur le projet arrêté, par d'autres personnes publiques associées, ou dans le cadre du rapport et des conclusions de l'enquête publique n'ont pas été prises en compte, ou bien, l'ont été de manière insatisfaisante.

Aujourd'hui, pour prendre en compte les changements demandés par le contrôle de légalité, le conseil communautaire doit prendre une délibération remplaçant la délibération n°DE-149-2019 du 16 octobre 2019.

Ils sont listés ci-dessous :

I – Analyse du projet au regard de l'avis de l'Etat du 21 Juin 2019

1 – L'équilibre entre les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains et ruraux :

Dans l'avis de l'Etat du 21 Juin 2019, il vous était demandé d'ajouter dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) une prescription transversale visant à mieux intégrer le vieillissement de la population dans les stratégies de développement urbain. En effet, ce phénomène présente un enjeu fort sur le territoire de l'ALBRET (indice de vieillesse de 128 à l'échelle du territoire couvert par le SCoT contre 114 pour le département et 76 à l'échelle de la France).

Pour autant, aucune prescription n'a été ajoutée en ce sens dans le document d'urbanisme approuvé. Je vous demande donc d'ajouter une prescription transversale visant à intégrer le vieillissement de la population dans les stratégies de développement urbain du PLUi et du PLH, eu égard à l'enjeu que ce phénomène représente sur le territoire du SCoT.

S'agissant ensuite de la notion de hameau, qu'il vous avait été demandé de préciser, afin de faciliter l'application de la prescription N°9 (P.9) du DOO relative au développement urbain et d'éviter que ce dernier ne soit autorisé n'importe où, aucun élément de précision n'a été apporté. De plus, j'observe que « les développements urbains mesurés » des « hameaux/villages » sont également autorisés dans les « espaces de grande qualité » de la trame verte et bleue (TVB) du SCoT (p.43) dont la vocation est pourtant la préservation du fonctionnement écologique des milieux.

Par conséquent, je vous invite à localiser les hameaux concernés sur le territoire et à supprimer toute possibilité de développer les hameaux dans les espaces de grande qualité de la TVB.

La prescription N°10 du DOO fixe des objectifs de densité adaptés à la typologie des différents secteurs. Cependant, s'agissant de ceux n'étant pas desservis par l'assainissement collectif, aucun objectif ne leur est donné. Pourtant, ces secteurs correspondent souvent à des hameaux constitués, pour lesquels il est indispensable d'encadrer l'implantation de nouveaux logements notamment en fixant un objectif de densité. Il avait été proposé, au titre de l'avis de l'Etat, de fixer cette densité « autour de 8 à 10 logements par hectare, sauf condition différente imposée par la filière d'assainissement individuel (SPANC) ». Il convient donc d'ajouter, dans la prescription N°10 du DOO, un objectif de densité résidentielle moyenne pour les villages en assainissement non collectif.

2. La satisfaction des besoins en développement économique, en services, activités touristiques, sportives et culturelles et en équipements publics et commerciaux.

Afin de répondre à la demande qui avait été formulée dans le cadre de l'avis de l'Etat relative à l'ajout d'une « analyse du phénomène de vacance commerciale, dans les centres-villes comme dans les périphéries, et du phénomène d'évasion commerciale » visant à compléter l'état des lieux dans ce domaine, la prescription N°28 du DOO indique que la vacance commerciale « fera l'objet d'une étude spécifique, dans les centre-bourgs ». Je vous recommande de préciser, dans cette prescription, que cette analyse sera faite « dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi ».

3. La sécurité et la salubrité publiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

S'agissant de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales, l'avis de l'Etat vous faisait remarquer qu'il « aurait été nécessaire que le rapport démontre mieux, notamment pour les pôles de centralité et les pôles relais, l'adéquation entre la population supplémentaire prévisionnelle (sur la base par exemple de la prescription 11) et les capacités des systèmes d'assainissement ». Je renouvelle ma demande sur ce point, sachant qu'à tout le moins, elle devra être traitée dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

● **Considérant** que la Communauté des Communes est compétente en matière d'urbanisme depuis le 01/01/2017 ;

● **Considérant** qu'il convient de prendre en compte les observations du Contrôle de Légalité sur les sujets suivants : l'équilibre entre les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés et la revitalisation des centres urbains et ruraux, et de délibération de nouveau sur l'approbation du SCOT en y intégrant ces éléments.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Considérant l'exposé du Président
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité

► **De retirer** la délibération DE-149-2019 du 16 octobre 2019 et de la remplacer par la présente délibération ;

► **D'approuver** le projet d'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale intégrant les éléments « nouveaux » présentés en annexe ;

► **De transmettre** la délibération et le dossier de SCoT à Madame la Préfète de Lot-et-Garonne ainsi modifiés ;

► **De procéder** conformément aux articles R143-14 et R143-15 du Code de l'urbanisme, à l'affichage de la présente délibération pendant un mois au siège d'Albret Communauté et dans les mairies membres ;

- ▶ **De mentionner** cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
- ▶ **De publier** cette délibération au recueil des actes administratifs, conformément à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales ;
- ▶ **D'autoriser Monsieur le Président** à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- ▶ **De transmettre**, conformément à l'article L.143-27 du code de l'urbanisme, le SCoT aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux communes comprises dans son périmètre ;
- ▶ **De tenir**, conformément à l'article L.143-23 du code de l'urbanisme, le SCoT de l'Albret à la disposition du public au siège d'Albret Communauté, Centre Haussmann, 10 place Aristide Briand-47600 Nérac ;

La présente délibération sera exécutoire dans un délai de deux mois suivant sa transmission à Madame la Préfète de Lot-et-Garonne si celle-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document après accomplissement de toutes les mesures de publicité.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait certifié conforme,

A Nérac,

Le Président



Alain LORENZELLI

A handwritten signature in black ink, appearing to be "AL" followed by a stylized flourish.

